

10267



Organisation pour l'Étude et l'Action
du Fleuve Sénégal (O.E.A.F.S.)
Centre de Recherches et de Développement
Soci. Léon

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
(FONDS SPECIAL)
PLAN D'OPERATION

Pays : REGIONAL : GUINEE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL

Titre du projet : ETUDE HYDRO-AGRICOLE DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

10267

9 août 1966
pour le Bassin du Fleuve
du Fleuve Sénégal (ORSTOM)
Haut Commissariat
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis

PLAN D'OPERATION

PROJET REGIONAL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT (FONDS SPECIAL)

Etude hydro-agricole du Bassin du Fleuve Sénégal.

<u>Allocation du Fonds Spécial</u>	\$ EU	4.118.200.
consistant en :		
Contribution du Fonds Spécial	"	3.881.800
Contribution des Gouvernements ^(x) aux dépenses locales de fonctionnement	"	236.400
<u>Contribution de contrepartie des Gouvernements en nature</u>	"	711.000
<u>Durée du projet</u>	5 ans	
<u>Agence d'Exécution</u>	Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture	
<u>Agence Gouvernementale collaborant au Projet</u>	Comité Inter-Etats pour l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal	

(x)
Gouvernements participants : Gouvernement de la République de Guinée, de
la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la
République du Sénégal.

10267

TABLE DES MATIERES

Organisation pour la mise en valeur
du Fonds Spécial (OICVS)
Haut Commissariat
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis

Table des matières

PREAMBULE

I. BUT ET DESCRIPTION DU PROJET	2
II. OBLIGATIONS PREALABLES	6
III. PLAN DE TRAVAIL	8
A. Participation et contribution du Fonds Spécial	8
B. Participation et contribution du Gouvernement	9
i. Contribution de contrepartie	10
ii. Privilèges et immunités	11
iii. Dépenses locales de fonctionnement	13
iv. Versement de la contribution en espèce des	13
v. Versement au titre de la contribution de contrepartie en nature	15
C. Organisation	16
D. Déroulement des Opérations	18
IV. BUDGET	22
V. RAPPORTS	23
VI. REVISION	23
VII. MESURES A PRENDRE APRES LA CESSATION DE L'ASSISTANCE DU FONDS SPECIAL	24
SIGNATURE	25

ANNEXES

- I. Plan de dépenses. Allocation du Fonds Spécial
- II. Plan de dépenses. Contribution de contrepartie des Gouvernements
- III. Contribution totale des Gouvernements
- IV. Calendrier d'emploi des spécialistes du personnel technique de
 contrepartie et des bourses d'études.

P R E A M B U L E



En vue de l'étude hydro-agricole du Bassin du Fleuve Sénégal que doit entreprendre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) en sa qualité d'Agence d'Exécution du Programme des Nations-Unies pour le Développement (Fonds Spécial), le présent Plan d'Opération est celui que prévoit l'article premier, paragraphe 2, des accords intervenus entre les Gouvernements participants et le Fonds Spécial. Ces accords ont été respectivement signés :

Par le Gouvernement de la République de Guinée, le
2 décembre 1959

Par le Gouvernement de la République du Mali, le
21 juillet 1961

Par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le
7 novembre 1961

Par le Gouvernement de la République du Sénégal, le
16 décembre 1961.

Ces quatre Etats se sont mis d'accord pour développer une étroite coopération en vue de l'exploitation intégrale des ressources du Bassin du Fleuve Sénégal. Ils ont, à cet effet, créé un Comité Inter-Etats pour l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal chargé de promouvoir et de coordonner les études et travaux se rapportant à cet objet.

Les conventions relatives à la création et aux modalités de fonctionnement de ce Comité Inter-Etats ont été signées le 26 juillet 1963 à Bamako et le 6 février à Dakar et ratifiées dans les formes constitutionnelles. En vertu de l'article 10 de la convention de Bamako, le Président du Comité Inter-Etats est, en particulier, habilité à signer le présent Plan d'Opération. On trouvera, ci-joint, copie des pouvoirs que le Comité Inter-Etats a conférés au Président du Comité Inter-Etats, après délibération.

(suite)

Le Comité Inter-Etats a été désigné comme l'agence officielle devant représenter les Gouvernements de la République du Mali, de la République de Guinée, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal et agir en leur lieu et place dans le cadre du présent Plan d'Opération et des accords ci-dessus mentionnés.

Le présent Plan d'Opération a été établi en sept exemplaires originaux en langues française et anglaise, étant entendu que, d'un commun accord, les textes anglais et français seront considérés comme faisant également foi.